



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-033

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-03-18-00003 - AR Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Franck BOUGAUD située rue du Souvenir Français Montbozon (3 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-03-18-00006 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (2 pages)

Page 7

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-18-00003

AR Portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL Franck BOUGAUD
située rue du Souvenir Français Montbozon



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2024-03-18-00003
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL Franck BOUGAUD
située rue du Souvenir Français à Montbozon**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU** l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET.
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2018-02-19-012 du 19 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Franck BOUGAUD, géré par M. Franck BOUGAUD, situé rue du Souvenir Français à Montbozon (70230) ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 29 janvier 2024 par M. Franck BOUGAUD, représentant légal de la SARL Franck BOUGAUD ;
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la préfecture
70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Franck BOUGAUD, situé rue du Souvenir Français à Montbozon, est autorisé pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire national, des activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est : 24-70-0045.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date d'expiration de la précédente habilitation funéraire, **soit jusqu'au 19 février 2029.**

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, l'opérateur funéraire devra produire, à l'expiration de la période de validité, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

* au transport de corps après mise en bière :

- . véhicule **CITROEN JUMPER immatriculé 1039 WL 70, le 03 janvier 2026 au plus tard ;**
- . véhicule **RENAULT MASTER immatriculé 2268 MS 70, le 03 janvier 2026 au plus tard.**

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, l'opérateur funéraire devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire de Montbozon **le 03 janvier 2029.**

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Franck BOUGAUD – rue du Souvenir Français – Montbozon,
- M. le Maire de Montbozon.

Fait à Vesoul, le **18 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-18-00006

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs au bénéfice
du groupement de gendarmerie de la
Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°70-2024-

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00004 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** la demande formulée le 19 février 2024 par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images sur le fondement de l'article L. 242-5 6° du Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer leurs missions de secours aux personnes ;

CONSIDÉRANT que le secours à personnes implique par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis, et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'aéronefs permettra à la gendarmerie de disposer d'un moyen supplémentaire permettant une meilleure couverture de la zone de recherches, d'atteindre plus facilement et plus rapidement des lieux difficiles d'accès et d'offrir au commandement un retour image immédiat de la situation au sol permettant d'adapter le dispositif en temps réel ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 5 caméras aéroportées durant une période de 3 mois ; qu'au regard des circonstances, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par le biais de la publication au recueil des actes administratifs et d'une publication sur les réseaux sociaux, et qu'une information spécifique sera apportée sur les lieux d'intervention aux dates et horaires mentionnés ci-dessus ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône est autorisée au titre du secours aux personnes, ces missions impliquant une prise en charge rapide et nécessitant l'engagement de moyens conséquents dans l'urgence.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux. La demande porte sur l'engagement de drones type MATRICE, MAVIC, MINI, PHANTOM, et d'hélicoptères EC 135.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté. L'utilisation de drones dans le cadre de la présente autorisation pourra couvrir la totalité du département de la Haute-Saône.

Article 4 : L'information du public est assurée par le biais de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs, par une publication sur les réseaux sociaux, ainsi que par une information spécifique sur les lieux d'intervention.

Article 5 : Le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône doit transmettre chaque semaine, auprès de la préfecture, un registre concernant le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation, de la finalité poursuivie, de la durée des enregistrements réalisés et des personnes ayant accès aux images.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 7 : Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Saône et M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **18 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK